

ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI ORDONNE L'OUVERTURE
des Monoyes de Caen & Befançon.

Du 15. Octobre 1701.

Registré en la Cour des Monoyes le 27. du même mois.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. DCCI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE:



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre dernier, touchant la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & la reformation des anciennes, & l'Arrest du Conseil du vingt-sept du même mois, pour l'ouverture des Monoyes de Tours, Limoges, Montpellier, Riom, Metz, Troyes & Dijon : Et Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, & de l'avantage de plusieurs Départemens d'ouvrir un plus grand nombre de Monoyes, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que les Monoyes de Caen & de Besançon seront incessamment ouvertes, pour y estre le travail de conversion ou fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & de reformation des anciennes, étably en execution de l'Edit du present mois, & ledit travail regi par les Directeurs qui seront commis à cet effet. En consequence ordonne que les logemens qui ont esté cy-devant occupez dans lesdites Monoyes par les anciens Directeur & Controlleur avant la fermeture desdites Monoyes, ordonnée par l'Arrest du Conseil du 12. Janvier 1700. seront occupez à l'avenir par les nouveaux Directeur & Controlleur qui seront commis en execution du present Arrest, & qu'ils prestent le serment pardevant les Juges-Gardes desdites Monoyes, qui seront tenus de les installer sur leurs simples Commissions, sans en exiger aucuns droits, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces où lesdites Monoyes sont établies,

de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le quinzième jour d'Octobre mil sept cent un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, & à nostre aussi amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sieur Foucault, Intendant & Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres dans la Generalité de Caen, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour l'ouverture de nostre Monoye de Caen. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR,** Donné à Fontainebleau le quinzième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent un, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAISTRE. Et scellé.

Registré au Greffe de la Cour, Ouy & ce requerant le Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes le vingt-sept Octobre mil sept cent un. Signé, GALLOYS.